



**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 21 FEVRIER 2022
18 HEURES 15**

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 21 février, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 16 février 2022,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,
La séance du conseil municipal a été filmée par les soins des élus de l'opposition avec retransmission sur le réseau social Facebook de l'association Alternative St Cyr en Val.

Liste des membres convoqués :

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, MELINE, DURAND, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, POINCLOUX, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, LETOURNEUR.

Etaient présents : Mesdames RENAUD, DURAND, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR.

Etaient absents : Mme SOREAU, M. POINCLOUX, M. PREVOT, Mme MELINE, Mme RIBEIRO.

Pouvoirs : Mme SOREAU donne pouvoir à M. MARSEILLE. M. GABEAU est d'adstreinte, en cas d'absence donne pouvoir à M. POUGET.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner un secrétaire de séance.

M. le Maire propose Mme Catherine RENAUD comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

N°2 Approbation du procès-verbal

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

| Date de la décision | Objet de la décision |
|----------------------|---|
| Mois de janvier 2022 | 6 DIA : 174, rue de vieiville, rue de Vienne352n rue d'Olivet, 146, rue maurice Michaud, 391, rue de Marcilly, 136, rue du Coteau |

N° 04 Objet : ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu la loi n° 2015- 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat,
Vu la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-20 et L.2123-20 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n°19-20 portant élection du Maire,
Vu la délibération du conseil municipal n°20-20 fixant le nombre d'adjoints au Maire,
Vu la délibération n°50-21 du 14 juin 2021 fixant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
Vu la délibération n°106-21 du 28 octobre 2021 fixant l'indemnité de fonction d'une conseillère municipale déléguée.
Vu la délibération n°17-22 du 17 janvier 2022 portant démission de Madame CARNEIRO de son mandat de conseillère municipale et de son poste de 2^{ème} adjointe au Maire- Election au poste de 5^{ème} adjointe, |

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément à la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 –IM 830) soit 2006,93 euros au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027-IM 826) soit 770,10 euros au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Considérant que la commune compte 3 302 habitants (dernier recensement INSEE).

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée sur la base de cinq adjoints en exercice :

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée se décompose en :

- 2 006.93 euros au titre du maire (51,60 % de l'indice brut)

- 3 850.50 euros au titre des adjoints (19,80 % de l'indice brut)

Soit un montant total de 5 857.43 euros.

Considérant que M. le Maire indique ne pas vouloir bénéficier du taux maximum de 51,60% prévu par la loi, en proposant de retenir un taux inférieur, soit 42,50% de l'indice brut 1027.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale calculée, il convient de fixer et de répartir ladite enveloppe entre les élus.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités comme suit :

- Maire: 42,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

- 1^{er} au 5^{ème} adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Conseillers municipaux délégués : 4,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

- **DE FIXER** les indemnités des élus telles que définies par le tableau en annexe de la présente délibération, soit :
 - Pour le Maire : 42,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Pour le 1^{er} au 5^{ème} Adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Pour les Conseillers municipaux délégués : 4,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- **DE RAPPELLER** que les indemnités les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **DE RAPPELLER** que les crédits nécessaires ont été régulièrement inscrits dans le budget de la commune.

| |
|------------------------|
| POUR : 17 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTIONS : 2 |

N° 05
N° 21-22

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – ACTE D'ACQUISITION EN VEFA D'UN LOCAL 45 RUE DU 8 MAI 1945**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2222-1, L1311-9 à L1311-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2241-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2010 et modifié le 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Domaine n°2021-45272-55379 en date du 10 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 112-21 du 13 décembre 2021 autorisant le Maire à signer le contrat de réservation préliminaire de vente en l'état futur d'achèvement ;

Vu la délibération n°04-22 du 17 janvier 2022 portant approbation du budget primitif pour l'année 2022.

Considérant qu'il est rappelé aux membres du conseil Municipal les éléments suivants :

Dans le cadre de la ZAC du Centre Bourg, la Commune envisage d'acquérir à l'amiable un local à vocation commerciale et services, ainsi que ainsi que quatre emplacements de stationnement au sein de la copropriété dénommée « VAL DE SOLOGNE » et vendus par la société dénommée « SCCV EXIA ST CYR BOURG 17 » qui est en charge du projet.

- Les lots de copropriété à usage commercial représentent une superficie brute de 133,28 m²,
- La résidence est située rue du 8 mai et cadastrée section AM, numéros : 411, 412 et 379, pour une contenance de 5 960 m² située en zone UAb.

Cette acquisition vise à constituer une annexe au Pôle de santé et ainsi permettre la création d'un nouvel espace pour installer trois professionnels de santé. Celui-ci est situé au RDC d'un immeuble collectif de type R+2.

Il comprend une salle de réunion, un espace cuisine ainsi qu'une salle d'attente. A cela s'ajoute trois cabinets et sanitaires. Quatre stationnements en sous-sol sont prévus.

Le montant total d'acquisition amiable en VEFA est ainsi décomposé comme suit :

- Prix de vente des locaux, offre de la société EXIA 266 570,83€ HT
- Aménagements extérieurs et intérieurs soit : 112 579€ HT
- Montant total du prix de vente HT : 379 149.83.77€ et TVA 20% : 75 829.97€ soit un total de 454 979.80€.

Considérant qu'un emprunt d'un montant de 350.000,00 € a été contracté auprès du Crédit Agricole par une décision du Maire en date du 24 janvier 2022.

Considérant que l'autofinancement de la commune est de 104 979 €.

Considérant que de convention expresse entre les parties, le prix de 454 979.80 € indiqué est ventilé de la façon suivante :

- A concurrence de la somme de 266.564,00 € HT pour l'acquisition des lots de copropriété sus-désignés conformément à l'avis des Domaines du 10 novembre 2021 dont une copie demeure jointe et annexée aux présentes,
- A concurrence de la somme de 112.579,00 € HT pour les aménagements intérieurs et extérieurs convenus directement entre les parties

Considérant que de convention expresse entre la Commune et la société dénommée « SCCV EXIA ST CYR BOURG 17 », le prix de vente sera payé de la manière suivante :

- A concurrence de la somme de 350 000 € au jour de la vente (conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales),
- A concurrence du surplus du prix de vente, soit la somme de 104 979 € et au plus tard le 31 mars 2022.

Considérant que le contrat de réservation préliminaire de vente en l'état futur d'achèvement a été conclu entre la société « SCVV EXIA ST CYR BOURG 17 » et la commune le 16 décembre 2021.

Considérant que le budget primitif pour l'année 2022 a été approuvé par la délibération n°04-22 du 17 janvier 2022 portant approbation du budget primitif pour l'année 2022.

Considérant la nécessité de signer l'acte d'acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'acquisition des locaux et emplacements de stationnement situés 45, rue du 8 mai, moyennant le prix de 454 979 .80 €, frais d'acte, émoluments et prorata des charges de copropriété en sus ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout acte nécessaire et complémentaire ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget. |

| |
|--|
| POUR : 17 CONTRE : 2 ABSTENTION : 0 |
|--|

| | |
|------------------------------|--|
| N° 06 N° 22 -22 | Objet : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ARS DE FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE DEPISTAGE COVID-19 |
|------------------------------|--|

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-29 ; |

Vu le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°19-22 du 7 février 2022 approuvant la convention opérationnelle de partenariat relative à l'opération de dépistage dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et autorisant le Maire à la signer.

Considérant que la convention opérationnelle de partenariat fixe les obligations des différentes parties notamment la prise en charge par la commune des frais de fonctionnement inhérents au centre de dépistage.

Considérant que l'opération de dépistage se déroule du 26 janvier 2022 au 11 mars 2022 au plus tard.

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire permet, via une convention et dans le cadre de l'enveloppe de fonctionnement du Fonds d'Intervention Régional, de prendre en charge financièrement des surcoûts engagés par la commune au titre du fonctionnement du centre de dépistage.

Considérant qu'il s'agit de surcoûts éligibles au titre des frais d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative à la prise en charge par l'ARS Centre-Val de Loire de certains frais engagés par les collectivités territoriales au titre du fonctionnement des centres de dépistage covid-19 annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente à cette affaire.

Compte-tenu de la fréquentation du centre en forte baisse, une fermeture du centre est envisagée le vendredi 25 février.

| |
|-----------------------|
| POUR : 18 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 1 |

N° 07
N° 23 -22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU
REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS LOUES A
TITRE TEMPORAIRE PAR LA COMMUNE**

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1708 et 1709 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L1 et L2221-1 ;

Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020.

Considérant que les logements identifiés ci-dessous relèvent du domaine privé de la commune en application des articles L1 et L2221-1 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques :

- 144 rue de la Gare ;
- 122 rue de la Gare ;
- 65 rue de la Gare ;

- 209 rue André Champault ;
- 46 rue André Champault.

Considérant la nécessité de définir les conditions d'attribution des logements communaux loués à titre temporaire par la commune.

Considérant que l'occupation de ces logements communaux fera l'objet d'un contrat rédigé et conclu entre la commune propriétaire et l'occupant qui régira les conditions d'occupation du logement concerné.

Considérant que le Maire dispose d'une délégation pour signer le louage de choses en vertu de la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 susvisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution des logements loués à titre temporaire annexé à la présente délibération ;
- **DE PRENDRE ACTE** que le Maire ou son représentant signera le contrat d'occupation temporaire des logements communaux.

| |
|--|
| POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 |
|--|

N° 08
N° 24 -22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU CONTRAT
RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ASSIMILES PRODUITS PAR LES ECOLES
ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE SAINT-
CYR-EN-VAL**

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2333-78 ;

Vu le Décret n°77-151 du 7 février 1977 relatif aux obligations des communes en matière d'élimination des déchets des ménages ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu les circulaires du 18 mai 1977 et du 26 mars 1980 précisant les prestations que doivent fournir les communes en matière d'élimination des déchets ;

Vu la délibération n°CC2001-06-16 du conseil de communauté en date du 28 juin 2001, approuvant le règlement particulier de la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets » exercée à compter du 1^{er} janvier 2000 par la Communauté de communes conformément à ces statuts.

Vu la délibération n° ENV 05 du conseil de communauté en date du 8 juillet 2004 approuvant le principe d'extension de la redevance spéciale à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Considérant que le contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages.

Considérant que le contrat a une durée de cinq ans.

Considérant que la métropole « Orléans Métropole » se charge de l'évacuation à titre onéreux des déchets ménagers assimilés.

Considérant que ce service est effectué à titre onéreux, sur la base de l'enlèvement du nombre de conteneurs mis à disposition selon le nombre d'écoles et de classes référencées en annexe.

Considérant que le nombre d'écoles communales sur le territoire de Saint-Cyr-en-Val est de 2 et que le nombre de classes s'élève à 12.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le contrat relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers assimilés produits par les écoles élémentaires publiques de la commune de Saint-Cyr-en-Val ;
- **D'AUTORISER le Maire** à signer le contrat relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers assimilés produits par les écoles élémentaires publiques de la commune de Saint-Cyr-en-Val.

| |
|----------------------|
| POUR : 17 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTIONS : |
| 2 |

N° 09 **Objet :** **ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN**
N° 25 -22 **REPRÉSENTANT AU SIBAF**

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Apprentissage Fixe de la Natation (SIBAF) du 09 septembre 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-33 ;

Vu la délibération n°20-02 du 18 janvier 2021 portant désignation d'un représentant du SIBAF.

Considérant que suite à la démission de Mme Carneiro qui a démissionné de son poste de 2^{ème} adjointe et de son mandat de conseillère municipale et dont la démission a été acceptée par la Préfète du Loiret le 13 janvier 2022, il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant titulaire de la commune au sein du Syndicat intercommunal de bassin d'apprentissage fixe de la natation (SIBAF) du canton de Saint-Jean-le-Blanc.

Considérant que conformément à l'article 5 des statuts du syndicat, la commune syndiquée est représentée au Comité syndical par quatre délégués titulaires, dont le maire, qui ont respectivement chacun un suppléant.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal les représentants de la commune comme suit :

Membres titulaires :

- Vincent MICHAUT ;
- Catherine RENAUD ;
- Stéphane PINTO ;
- Jacques TOUSSAINT.

Membres suppléants :

- Michel VASSELON ;

- Annick DURAND ;
- Suzana RIBEIRO ;
- Marie PEIXOTO.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

- **DE DESIGNER** les représentants de la commune comme suit :

Membres titulaires :

- Vincent MICHAUT ;
- Catherine RENAUD ;
- Stéphane PINTO ;
- Jacques TOUSSAINT.

Membres suppléants :

- Michel VASSELON ;
- Annick DURAND ;
- Suzana RIBEIRO ;
- Marie PEIXOTO.

| |
|---|
| POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 2 |
|---|

N° 10 **Objet :** **RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DU TABLEAU DES**
N° 26 -22 **EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,*

Vu l'avis du Comité Technique du 11/02/2022,

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces

conditions et pour des raisons de transparence, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité annexé à la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération revêt un caractère exécutoire dès lors qu'elle est transmise au représentant de l'Etat et affichée ;
- **DE PRECISER** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

| |
|------------------------|
| POUR : 17 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTIONS : 2 |

N° 11 Objet : **RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT DE VACATAIRES**
N° 27 -22 **TECHNIQUES POLYVALENTS – ANNEE 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu l'avis du Comité Technique du 11/02/2022.

Considérant la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire ;

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire maximum, présent de manière simultanée dans les locaux de la collectivité, pour assurer la/les mission(s) suivantes sur l'année 2022 :

- Nettoyement et entretien des voies et espaces publics de compétences communales,
- Manutention et aide à l'organisation de manifestations,
- Collecte de poubelles,
- Petits travaux d'entretien des bâtiments communaux,
- Entretien des espaces verts,
- Réalisation de décors temporaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter 1 vacataire maximum, simultanément, pour la période du 23/02/2022 au 31/12/2022 ;
- **D'ACTER** la rémunération de chaque vacation :
 - sur la base d'un forfait brut de 45€ pour une demi-journée de vacation ;
 - sur la base d'un forfait brut de 58,50€ pour une demi-journée de vacation comprenant un temps de nuit ou réalisée sur un weekend ou un jour férié ;
 - sur la base d'un forfait brut de 90€ pour une journée de vacation ;
 - sur la base d'un forfait brut de 117€ pour une journée de vacation comprenant un temps de nuit ou réalisée sur un weekend ou un jour férié.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

| |
|------------------------|
| POUR : 17 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTIONS : 2 |

N° 12
N° 28 -22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT DE VACATAIRES
AGENTS DE TRAVERSEE AUX PASSAGES PIETONS AUX
ABORDS DES ECOLES – ANNEE 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu l'avis du Comité Technique du 11/02/2022.

Considérant la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire ;

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire maximum, présent de manière simultanée dans les locaux de la collectivité, pour assurer la mission suivante sur l'année 2022 :

- traversée des passages piétons aux abords des écoles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter 1 vacataire maximum, simultanément, pour la période du 23/02/2022 au 31/12/2022 ;
- **D'ACTER** la rémunération de chaque vacation :
 - sur la base d'un forfait brut de 6,45€ par mission.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

| |
|-----------------------|
| POUR : 19 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 0 |

N° 13
N° 29 -22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU
DES EMPLOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la délibération n°126-21 du 13 décembre 2021 portant modification du tableau des emplois ;

Vu la délibération n°65-21 du 14 juin 2021 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles ;

Vu l'avis du comité technique du 11 février 2022 ;

M. le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois afin de prendre en compte les modifications indiquées en annexe.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la suppression** d'1 emploi d'éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle, permanent à temps complet (35h).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/03/2022,

Filière : Médico-sociale,

Cadre d'emploi : Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants,

Grade : Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle.

- **la suppression** d'1 emploi d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, permanent à temps complet (35h).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/03/2022,

Filière : Médico-sociale,

Cadre d'emploi : Infirmiers territoriaux en soins généraux,

Grade : Infirmier en soins généraux de classe supérieure.

- **la suppression** d'2 emplois d'auxiliaires de puériculture, non permanent à temps complet (35h).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 22/02/2022,

Filière : Médico-sociale,

Cadre d'emploi : Auxiliaires de puériculture,

Grade : Auxiliaire de puériculture Principal 2^{ème} classe.

- la création à compter du 22 février 2022 de 2 emplois non permanents au grade d'auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture au pôle Petite Enfance.

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 12 mois pendant une période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

- **D'ACTER** les créations et suppressions de postes comme exposé ci-dessus ;
- **D'ACTER** la modification du tableau des emplois communaux comme exposé en annexe de la présente délibération,
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

| |
|------------------------|
| POUR : 17 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTIONS : 2 |

N° 14 Objet : **RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU REGLEMENT**
N° 30 -22 **INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;
Vu l'avis du Comité Technique du 11 février 2022 ;
Vu l'avis du CHSCT du 11 février 2022 ;
Vu les délibérations n°64-17 du 13 novembre 2017 et n°119-21 du 13 décembre 2021.

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'un document communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions communes relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble du personnel ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière de :

- organisation du travail
- droits et obligations
- santé et sécurité au travail
- vie dans la collectivité

Considérant que le règlement intérieur s'applique à tous les agents employés dans la collectivité quels que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé), leur position (mise à disposition, détachement, ...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels).

Etant entendu que les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur peuvent faire l'objet de précisions détaillées par voie de notes de service signées par l'autorité territoriale ou son représentant, tout comme les annexes au document.

Etant précisé que le règlement sera remis à chaque agent employé par la collectivité.

Considérant la mise à jour de certains cycles de travail à la suite d'une réflexion menée par un groupe projet sur l'harmonisation du temps de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

- **DE PRECISER** que la présente délibération modifie les délibérations n°64-17 du 13 novembre 2017 et n°119-21 du 13 décembre 2021 ;
- **D'ADOPTER** l'annexe au règlement intérieur de la collectivité, mise à jour et annexée à cette délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à l'application du règlement intérieur

| |
|-----------------------|
| POUR : 18 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 1 |

Questions :

REPONSES AUX QUESTIONS

CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21/02/2022

Rappel au règlement intérieur du CM :

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

- S'agissant d'une demande simple :

Les informations demandées seront communiquées par mail ou par courrier au plus tard dans les 72 h.

| <u>Questions posées</u> | <u>Réponses apportées</u> |
|---|--|
| 1. Des arbres ont été abattus vers la pharmacie. Pouvez-vous nous dire pourquoi, d'autant plus que cela n'a pas été abordé en commission ou plus globalement présenté dans une stratégie environnementale ? | La question posée concerne manifestement les services techniques communaux pour des travaux de coupe d'arbres, la question est donc considérée comme hors délai. |

Informations:

- Journées voitures indoor au Gymnase : WE des 26 et 27 février
- Concert pour les 30 ans de St Cyr Music à la salle des fêtes : dimanche 27 février
- Conférence de Clément Joubert à la salle des fêtes : mercredi 2 mars
- Concert Quatuor amis de l'orgue 6 mars
- Dimanche 7 mars Paris-Nice
- Temps des Loisirs Loto 19 et 20 mars
- Expo photos à Saint Cyr cadrages 19 et 20 mars
- Dictée des mots d'or samedi 19 mars
- Soirée dansant génération 80 comité de jumelage samedi 19 mars
- Lundi 21 mars : prochain CM

La Secrétaire de séance,
Mme RENAUD

